

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2012- 009 EN DATE DU 9 FEVRIER 2012

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 21 et 23-2 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société POKER LEADERS FRANCE, enregistré le 25 février 2011 sous le numéro 0045-PO-AGR pour la catégorie « jeux de cercle » en ligne ;

Vu le constat d'incomplétude de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 8 mars 2011, suspendant l'instruction du dossier ;

Vu les informations produites en réponse par la société POKER LEADERS FRANCE en date du 10 mars 2011 ;

Vu les demandes d'informations complémentaires de l'Autorité de régulation de jeux en ligne en date du 31 mars 2011 ;

Vu le constat d'incomplétude de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 21 avril 2011, suspendant l'instruction du dossier ;

Vu les informations produites en réponse par la société POKER LEADERS FRANCE le 5 août 2011, faisant courir un nouveau délai d'instruction de quatre mois ;

Vu la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de régulation de jeux en ligne en date du 17 août 2011 ;

Vu les informations produites par la société POKER LEADERS FRANCE en date du 8 septembre 2011 ;

Vu le courrier adressé par la société POKER LEADERS FRANCE en date du 9 novembre 2011 ;

Vu les informations produites par la société POKER LEADERS FRANCE en date du 15 décembre 2011 ;

Vu le constat d'incomplétude de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 16 décembre 2011, suspendant l'instruction du dossier ;

Vu les informations produites par la société POKER LEADERS FRANCE en date du 20 janvier 2012 permettant de constater le caractère complet du dossier et de faire courir un nouveau délai d'instruction de quatre mois ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La société POKER LEADERS FRANCE est agréée pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne. L'agrément délivré porte le numéro **0045-PO-2012-02-09**.

Article 2 – Compte tenu des engagements pris par la société POKER LEADERS FRANCE dans son dossier de demande d'agrément, celle-ci ne pourra proposer l'offre de jeux de cercle autorisée en vertu dudit agrément qu'après avoir justifié, auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, de l'existence d'une sûreté, personnelle ou réelle, garantissant, efficacement et à tout moment, le paiement de la totalité des avoirs des joueurs.

Article 3 – L'offre de jeux autorisée en vertu dudit agrément présente les caractéristiques précisées par le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques.

L'offre de jeux est accessible depuis les noms de domaine : pokerleaders.fr ; poker-leaders.fr ; pokerentreamis.fr.

Tout autre nom de domaine, rendant accessible l'offre de jeux de cercle de l'opérateur ainsi agréé, doit être déclaré à l'Autorité de régulation des jeux en ligne préalablement à son utilisation.

Article 4 – La société POKER LEADERS FRANCE déclarera, préalablement au début de son activité, à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, la mise en fonctionnement du support matériel mentionné à l'article 31 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Article 5 – Sont rappelées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 susvisé, à la société POKER LEADERS FRANCE ses obligations en matière de certification résultant des dispositions de la loi aux termes desquelles :

« II. – Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement ou support prévu à l'article 31, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins des obligations relatives aux articles 31 et 38.

Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein d'une liste établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.

III. – Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste visée au II du présent article. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.

Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle.

IV. – En cas de manquement, par un opérateur, aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité, l'Autorité de régulation des jeux en ligne le met en demeure de s'y conformer et de se soumettre à une nouvelle certification dans les conditions mentionnées au II de l'article 43 ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010, l'opérateur agréé doit indiquer de manière apparente et aisément accessible sur son site son numéro d'agrément. L'opérateur devra faire figurer ce numéro d'agrément avec le pictogramme d'opérateur agréé fourni par l'Autorité.

Article 7 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision. Il est renouvelable et inaccessible.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à la société POKER LEADERS FRANCE et publiée, d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2012 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des jeux
en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 10 février 2012